

 <p>PRÉFET DE L'ESSONNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p align="center">Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers</p> <p align="center">Commission du 23 Mai 2025</p>	<p align="center">Direction départementale des territoires</p> <p align="center">Évry-Courcouronnes, le 03/07/2025</p>
---	--	--

Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart

La CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart a saisi la CDPENAF le 4 mars 2025 sur le projet de SCoT arrêté, par délibération du conseil municipal, le 4 février 2025.

Après délibération et votes exprimés sur le projet présenté, la CDPENAF de l'Essonne émet un **avis favorable aux orientations mais avec des réserves sur leur mise en œuvre.**

En effet, bien que les objectifs en matière de consommation d'espaces suivent une trajectoire plus ambitieuse que celle fixée par le SDRIF-E, le SCoT ne décline pas son objectif au sein du DOO mais reprend l'enveloppe maximale par commune en fonction des capacités d'extensions cartographiées et non cartographiées offertes par le SDRIF-E (821,6 ha), ainsi que des capacités d'urbanisation résultant de la garantie communale offerte par le SDRIF-E (2,5 ha) soit 824,1 ha. Des surfaces précises par commune doivent être attribuées et justifiées, avec une enveloppe cartographique indicative afin de rendre le SCoT opérationnel.

Elle prononce, par ailleurs, les avis suivants sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (L. 143-17 du code de l'urbanisme) :

- le bilan de la consommation passée est incomplet avec l'absence d'un tableau détaillant la consommation par commune entre 2021 et 2024 ;
- les éléments cartographiques du SCoT manquent de précision ;
- l'enveloppe régionale Transport et transition écologique n'est pas mobilisée. Elle doit apparaître dans le DOO pour être effective (notamment pour les projets ENR) ;
- s'agissant des projets d'envergure nationale ou européenne, le DOO indique qu'ils représentent 286 hectares sur les 824 hectares de potentiel d'extension prévus par le SDRIF-E. Toutefois, le SCoT ne fournit pas d'informations complémentaires sur ces projets. Il serait a minima pertinent de préciser leur caractère évolutif dans le temps.

Par ailleurs, la commission :

- observe que, s'agissant des zones humides, la cartographie doit être actualisée des zones humides avérées figurant dans le SDAGE et les SAGE, afin d'être reprises dans les documents d'urbanisme avec une délimitation précise et des mesures de protection appropriées ;
- constate que la carte « Maîtriser le développement urbain résidentiel de Grand Paris

Sud » localise les projets à vocation d'habitat ou d'équipements. Sur les communes de Soisy-sur-Seine, Étiolles et Saint-Germain-lès-Corbeil, les possibilités foncières identifiées se situent à proximité directe, voire au sein même, de réservoirs de biodiversité du SRCE, d'« armature verte à sanctuariser » et de « liaisons entre espaces pour maintenir et rétablir les espaces ouverts » (SDRIF-E) ;

- souligne qu'il est regrettable qu'une possibilité foncière de « l'enveloppe urbaine » inclue le domaine arboré du Château d'Orangis (N, Na et EBC au PLU en vigueur) ;
- constate que le travail a été réalisé finement au niveau de la carte « Préserver et valoriser l'armature naturelle et agricole de Grand Paris Sud ». Cependant, cette carte doit identifier et apporter des prescriptions au sein du DOO pour :
 - le site Natura 2000 à Lisses et la continuité de l'armature verte à sanctuariser à Villabé ;
 - les lisières des massifs arborés de plus de 100 ha ;
 - le front vert d'intérêt régional à l'est du Coudray-Montceaux ;
 - les connexions écologiques (cercles jaunes en pointillés du SDRIF-E) ;
 - les espaces verts et espaces de loisirs d'intérêt régional (trèfles à 4 feuilles) ;
 - les corridors de la sous-trame arborée et herbacée.
- rapporte que l'état initial recense et cartographie plusieurs espèces de la faune et de la flore, ainsi que les milieux remarquables et protégés. Cependant, l'évaluation environnementale évalue les impacts du SCoT seulement sur les orientations du DOO et non sur l'ensemble des projets listés dans le DAACL (e.g, les projets impactants des espaces naturels et boisés cf. pages 174, 202 et 211) ni les possibilités foncières à vocation d'habitat ou d'équipements de la carte « Maîtriser le développement urbain résidentiel de Grand Paris Sud » ;
- constate l'absence de la servitude de type A7 « Forêt de Protection ».

À Évry-Courcouronnes, le – 8 JUIL. 2025

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice départementale des territoires


Simone SAILLANT

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :
<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-nature/>